

RESUME

ETUDE RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE
DE LA DILIGENCE RAISONNEE
DU REGLEMENT BOIS DE L'UE

CEW
Département droit public et administratif
Me Jean LAURENT

Avenue Louise, 250 – 1050 Bruxelles
Tél. 02.534.20.20
Fax. 02.534.30.18

Le règlement (UE) n° 995/2010 du parlement européen et du conseil du 20 octobre 2010 établissant les obligations des opérateurs qui mettent du bois et des produits dérivés sur le marché (si après « Règlement Bois » ou « RBUE ») est entré en vigueur le 3 mars 2013.

Ce règlement a pour objectif de lutter contre l'exploitation illégale des forêts et du commerce qui y est associé. A cet effet, le Règlement Bois établit une série d'obligations pour les opérateurs qui mettent du bois et des produits dérivés sur le marché intérieur pour la première fois ainsi que pour les commerçants.

L'élément phare du Règlement Bois consiste en l'obligation imposée aux opérateurs d'instaurer un système de diligence raisonnée lorsqu'ils mettent du bois pour la première fois sur le marché intérieur.

La diligence raisonnée du Règlement Bois comporte trois éléments inhérents à la gestion du risque : l'accès à l'information, l'évaluation du risque et l'atténuation du risque identifié. Ainsi, les opérateurs doivent se procurer un certain nombre de documents et d'informations relatifs à l'origine du bois, lesquels permettront d'effectuer une évaluation des risques pour ensuite adopter des mesures en vue d'atténuer ces risques et *in fine*, empêcher que le bois issu d'une récolte illégale soit mis sur le marché.

L'objectif de cet article est d'apporter des éclaircissements sur l'application du Règlement Bois et de donner des lignes directrices quant à l'exercice de la diligence raisonnée par les opérateurs.

CHAPITRE 1 – EXPOSE THEORIQUE DU REGLEMENT BOIS

Ce chapitre premier consiste en la description théorique du RBUE laquelle sera mise en pratique dans les chapitres 5 et 6.

I. CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT BOIS

Le Règlement Bois s'applique aux opérateurs, c'est-à-dire toute personne physique ou morale qui met du bois ou des produits dérivés sur le marché (Article 2, c) du RBUE). Les opérateurs sont interdits de mettre sur le marché intérieur pour la première fois du bois ou des produits dérivés de ce bois issus d'une récolte illégale. Ils sont également tenus de faire preuve de diligence raisonnée en appliquant un système de mesures et procédures pour réduire le plus possible le risque de mettre sur le marché intérieur du bois en provenance d'une récolte illégale.

Le Règlement Bois s'applique également aux commerçants, c'est-à-dire, toute personne physique ou morale qui, dans le cadre d'une activité commerciale, vend ou achète sur le marché intérieur du bois ou des produits dérivés déjà mis sur le marché intérieur (Article 2, d) du RBUE). Les commerçants sont tenus, quant à eux, à une obligation de traçabilité.

La mise sur le marché intérieure doit s'entendre comme la fourniture, par tout moyen, de bois ou de produits dérivés, pour la première fois sur le marché intérieur à des fins de distribution ou

d'utilisation dans le cadre d'une activité commerciale, à titre onéreux ou gratuit (Article 2, b) du RBUE).

Le bois et les produits visés sont listés dans l'Annexe I du Règlement Bois.

De plus, les opérateurs doivent agir à des fins de distribution ou d'utilisation dans le cadre d'une activité commerciale, à titre onéreux ou gratuit.

Le Règlement Bois ne s'applique que pour la mise sur le marché pour la première fois de bois et de produits dérivés.

Par ailleurs, l'opérateur qui importe du bois et des produits dérivés couverts par un accord de partenariat volontaire (APV), dans le cadre de la règlement FLEGT, ne doit pas prendre de mesure de diligence supplémentaire. Dans ce cas spécifique, le bois peut accéder de plein droit au marché intérieur pour autant qu'il y a effectivement eu vérification de l'authenticité de l'autorisation ou de la licence.

De plus, le bois accompagné d'une licence CITES ne requiert pas non plus de diligence raisonnée spécifique. Il appartient uniquement à l'opérateur de vérifier l'authenticité de la licence avant la mise sur le marché intérieur.

II. LES OBLIGATIONS INCOMBANT AUX OPERATEURS ET AUX COMMERCANTS

La première obligation incombant aux opérateurs est l'interdiction de mettre sur le marché intérieur pour la première fois, du bois ou des produits dérivés de ce bois issu d'une récolte illégale (Article 4 RBUE). Du bois est issu d'une récolte illégale lorsqu'il a été récolté en violation de la législation applicable du pays d'origine.

La deuxième obligation incombant aux opérateurs est d'élaborer un système de diligence raisonnée (analyse *infra* au point suivant).

Les commerçants ont quant à eux une seule obligation principale en vertu du RBUE qui est celle d'identifier les opérateurs ou les commerçants qui ont fourni le bois et les produits dérivés, et, le cas échéant, les commerçants auxquels ils ont fourni le bois et les produits dérivés (Article 5 du RBUE).

III. LE SYSTEME DE DILIGENCE RAISONNEE

Les opérateurs ont le choix entre adopter un système de diligence raisonnée établi par une organisation de contrôle ou d'établir son propre système de diligence raisonnée.

A. Première obligation : mesures donnant accès aux informations

La première étape du système de diligence raisonnée prévue par l'article 6§1, a) du RBUE est l'obligation de prendre les mesures et les procédures donnant accès aux informations concernant la fourniture par l'opérateur, de bois ou de produits dérivés mis sur le marché.

Les opérateurs, en faisant preuve de diligence raisonnée, doivent collecter toutes les informations relatives au bois et aux produits dérivés ainsi que sur ses fournisseurs.

Ces informations sont notamment reprises dans une liste non exhaustive à l'article 6§1, a) du RBUE et sont spécifiées à l'article 3 du règlement d'exécution du Règlement Bois. En outre, les opérateurs doivent également tenir des registres de ces informations lesquels doivent être conservés au moins 5 ans (Article 5 du règlement d'exécution).

B. Deuxième obligation : l'évaluation des risques

La deuxième étape du système de diligence raisonnée prévue par l'article 6§1, b) du RBUE est constituée d'une obligation, pour les opérateurs, d'effectuer des procédures d'évaluation des risques éventuels que du bois ou des produits dérivés issus d'une récolte illégale soient mis sur le marché.

Les « risques » visés par le Règlement Bois sont donc que le bois ou les produits dérivés soient issus d'une récolte illégale, à savoir en violation de la législation applicable dans le pays d'origine.

L'article 6§2, b) du Règlement Bois prévoit une liste non exhaustive de critères pour procéder à l'évaluation des risques. Ces critères permettent aux opérateurs d'avoir une vision générale ainsi qu'un contexte global de la provenance du bois ou du produit dérivé.

C. Troisième obligation : l'atténuation des risques

La troisième et dernière étape du système de diligence raisonnée veut que si un risque a été identifié durant la seconde étape, alors les opérateurs doivent tenter des procédures d'atténuation du risque lesquelles, selon l'article 6§1, c) du Règlement Bois, consistent en « *une série de mesures et de procédures adéquates et proportionnées pour réduire effectivement le plus possible ledit risque et qui peuvent inclure l'exigence d'informations ou de documents complémentaires et/ou l'exigence d'une vérification par une tierce partie* ».

D. Evaluation régulière du système de diligence raisonnée

Les opérateurs doivent pouvoir s'autoévaluer sur leur système de diligence raisonnée de façon à s'assurer que les responsables suivent les procédures qui leur sont applicables et que le résultat souhaité est atteint. Une telle évaluation devrait avoir lieu une fois par an et peut être réalisée par une personne de l'entreprise (idéalement indépendante des responsables de l'exécution des procédures) ou par un organisme extérieur.

IV. LES ORGANISATIONS DE CONTROLE

En vertu de l'article 8 du Règlement Bois, les organisations de contrôle doivent contrôler les opérateurs et le respect de leurs obligations de *due diligence*.

Leur qualité d'organisation de contrôle leur est reconnue par la Commission européenne si elles remplissent les conditions définies à l'article 8 du RBUE.

Les organisations de contrôle sont elles-mêmes contrôlées par les autorités compétentes.

V. CONTROLE DES OPERATEURS PAR LES AUTORITES COMPETENTES

Les autorités compétentes doivent, en vertu de l'article 10 du RBUE, procéder aux contrôles des opérateurs afin de vérifier qu'ils se conforment aux exigences de l'article 4 et 6 du Règlement Bois.

Ces contrôles sont effectués conformément à un plan de contrôle fondé sur les risques. L'article 10§3 du Règlement Bois et le règlement d'exécution prévoient une liste non exhaustive de possibilités d'activités de contrôle.

A cet égard, l'autorité compétente devra premièrement mettre en place un plan/système de contrôle en énumérant les opérateurs qui doivent être contrôlés, la fréquence des contrôles, les questions à poser aux opérateurs, les facteurs à prendre en compte durant le contrôle. Dans un deuxième temps, l'autorité compétente devra procéder au contrôle en tant que tel.

En cas de lacune des opérateurs durant les contrôles, les autorités compétentes peuvent informer l'opérateur des mesures correctives qu'il doit prendre ou adopter des mesures provisoires telles que la saisie du bois ou l'interdiction de commercialisation de bois.

VI. LES SANCTIONS

L'article 19 du règlement prévoit qu'il appartient aux Etats membres de déterminer le régime des sanctions applicables aux violations du règlement et de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre de celui-ci. Les sanctions doivent être effectives, proportionnées et dissuasives.

CHAPITRE 2 – LEGISLATION SUR LE BOIS DANS DES PAYS TIERS

Divers pays ont élaboré des lois concernant la régulation de l'importation de bois.

A cet égard, les Etats-Unis ont été précurseurs en la matière avec l'adoption du *Lacey Act* et le *Legal Timber Protection Act*.

L'Australie a également adopté une législation relative au commerce du bois, le *Australian Illegal Logging Prohibition Act and Regulation*. Cette législation met au centre l'obligation d'adopter un *Due Diligence System*.

Le Japon, quant à lui, a adopté le *Act on Promotion of Use and Distribution of Legally-Harvested Wood and Wood Products*, aussi appelé le *Clean Wood Act*. Il s'agit d'un texte non obligatoire.

CHAPITRE 3 – DOMAINE D'APPLICATION DE LA DUE DILIGENCE DANS LES MINERAIS DE CONFLIT

I. DANS L'UNION EUROPÉENNE : LE RÈGLEMENT 2017/821

L'Union européenne a adopté un règlement fixant des obligations liées au devoir de diligence à l'égard de la chaîne d'approvisionnement pour les importateurs de l'Union qui importent de l'étain, du tantale, du tungstène et de l'or provenant de zones de conflit ou à haut risque (règlement 2017/821).

Dans ce règlement, le devoir de diligence est spécifiquement lié à la chaîne d'approvisionnement et constitue une série d'obligations incombant aux importateurs de l'Union européenne.

Ce règlement se base sur le Guide de l'Organisation de coopération et de développement économiques pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais (ci-après « Guide de l'OCDE ») et sont donc analysés conjointement. Ce règlement et le guide de l'OCDE peuvent être analysés dans le cadre du règlement bois dans la mesure où les deux règlements présentent une certaine similarité en ce qu'ils requièrent la mise en place d'un système de diligence raisonnée basé sur la gestion des risques.

Le système de diligence raisonnée prévu par le Guide de l'OCDE et le règlement sur les minerais de conflits est conçu en cinq étapes.

La première étape consiste en créer un système solide de gestion à l'entreprise. Diverses mesures sont spécifiées dans le règlement 2017/821 afin de solidifier l'organisation de l'entreprise au regard de son obligation de diligence raisonnée.

La deuxième étape consiste en identifier et évaluer les risques liés à la chaîne d'approvisionnement. Cela consiste en la détermination du champ d'application de l'évaluation des risques, en établissant des conditions factuelles de la chaîne d'approvisionnement et en évaluant les risques suite à l'analyse des informations obtenues.

La troisième étape consiste en concevoir et mettre en œuvre une stratégie pour répondre aux risques identifiés afin de prévenir ou atténuer les effets néfastes. Cela peut notamment consister en informant les hauts responsables désignés, en adoptant un plan de gestion des risques et ensuite à l'appliquer et enfin, en menant une évaluation supplémentaire des faits et risques.

La quatrième étape consiste en faire réaliser, par un tiers, un audit indépendant de l'exercice du devoir de diligence concernant la chaîne d'approvisionnement en des points déterminés de cette chaîne. Il faut alors déterminer le champ d'application de l'audit, les critères, les principes tels que l'indépendance, la compétence, l'obligation de reddition de compte, les modalités de l'audit relatives à la préparation, à l'examen des documents, aux enquêtes sur place ainsi qu'aux conclusions.

La cinquième étape consiste en rendre compte de l'exercice du devoir de diligence concernant la chaîne d'approvisionnement.

II. AUX ETATS-UNIS : LA SECTION 1502 DE LA LOI DODD-FRANK

Les Etats-Unis ont également régulé l'importation des minerais de conflit dans la loi Dodd-Frank adoptée en janvier 2012.

La section 1502 de cette loi impose aux sociétés américaines de soumettre annuellement un rapport à la *Securities and Exchange Commission* (SEC) sur l'utilisation des matières premières extraites des régions en conflit de la République Démocratique du Congo. Il s'agit d'une obligation de divulgation par laquelle les entreprises visées doivent signaler dans un rapport si leurs produits contiennent des minerais de conflits. La loi Dodd Frank renvoie également à l'obligation de *due diligence* au regard des origines des ressources naturelles utilisées.

III. EN CHINE : « DUE DILIGENCE GUIDELINES FOR RESPONSIBLE MINERAL SUPPLY CHAINS »

La Chine a élaboré et publié un guide en 2015, le « *Chinese Due Diligence Guidelines for Responsible Mineral Supply Chains* ». Il s'agit de lignes directrices non contraignantes demandant aux entreprises visées d'élaborer un système basé sur la diligence raisonnée concernant l'identification des risques et la prévention des impacts sur les droits de l'homme lors de la commercialisation des minéraux venant des régions d'Afrique en conflits.

CHAPITRE 4 – CONTRÔLES ET SANCTIONS DANS LES ETATS MEMBRES POUR VIOLATION DU RÈGLEMENT BOIS

I. LES CONTRÔLES DES OPÉRATEURS PAR LES AUTORITÉS COMPÉTENTES

Les autorités compétentes doivent établir un plan de contrôle des opérateurs afin de vérifier si ces derniers se conforment aux obligations leur incombant en vertu du Règlement Bois (Article 10 du RBUE).

Le Règlement Bois ne prévoit pas de procédure détaillée quant au contrôle de opérateurs. L'article 10 du Règlement Bois prévoit uniquement que les contrôles peuvent notamment comprendre l'examen du système de diligence raisonnée, y compris des procédures d'évaluation du risque et d'atténuation du risque, l'examen de la documentation et des registres attestant le bon fonctionnement du système de diligence raisonnée et des procédures ainsi que des vérifications par sondage, y compris des audits sur le terrain.

D'autres éléments peuvent être inclus dans le plan de contrôle par les autorités compétentes. Les autorités compétentes pourraient notamment identifier les opérateurs qui doivent faire l'objet d'un contrôle. Elles peuvent également vérifier la fiabilité du système de diligence raisonnée établi par l'opérateur. Cela peut notamment consister en la vérification de la désignation d'une personne responsable ayant une expertise suffisante. Les autorités compétentes peuvent procéder aux contrôles via des questionnaires à remplir par les opérateurs.

Au surplus, les autorités compétentes sont tenues de tenir des registres des contrôles effectués (Article 11 du RBUE).

II. MESURES D'EXÉCUTION PRISES À LA SUITE DES CONTRÔLES DANS LES ETATS MEMBRES

Plusieurs autorités compétentes ont adopté des mesures suite aux des contrôles des opérateurs et commerçants. Certaines décisions de justice dans les Etats membres ont également été rendues.

- Pays-Bas : Rechtbank Amsterdam, 04/07/2017

Après avoir effectué des contrôles sur la demande de Greenpeace, l'autorité compétente néerlandaise constate que certains opérateurs ne se conformaient pas à leurs obligations de *due diligence*. L'autorité compétente, sur base de son document de politique interne délivre alors des avertissements. Greenpeace saisi le juge néerlandais lequel a estimé qu'une violation des articles 4,

5 et 6 du RBUE ne sont pas des « infractions mineures » et des mesures plus appropriées que des avertissements doivent être adoptées.

- Pays-Bas : Rechtbank Noord-Holland, 24/05/2017

Suite à des contrôles effectués par l'autorité compétente néerlandaise d'un opérateur important du bois en provenance du Cameroun, il a été constaté que l'opérateur a manqué de recueillir toutes les informations relatives à l'origine du bois. Une évaluation des risques complète ne pouvait donc pas avoir lieu, en violation du RBUE. Une sanction financière de 1.800 euros par mètre cube de bois a été infligée par l'autorité compétente et ensuite confirmée par le juge.

- Pays-Bas : Rechtbank Den Haag, 10/07/2018

Après plusieurs avertissements, des opérateurs ont continué à importer du bois en provenance du Myanmar en violation du RBUE. Les documents adéquats démontrant la légalité de l'origine du bois manquaient, menant l'autorité compétente néerlandaise à infliger une amende de 20.000 euros par mètre cube de bois. Le juge a confirmé cette décision et a estimé que les opérateurs n'ont pas suffisamment fait preuve de diligence raisonnée.

- Danemark : Autorité compétente, 13/03/2017

Après des contrôles effectués par l'autorité compétente danoise, des opérateurs important du teck en provenance du Myanmar ont reçu une injonction formelle de se conformer aux exigences du RBUE et d'apporter une attention particulière à l'importation de bois en provenance du Myanmar en raison du haut taux de corruption.

- Royaume-Uni : Westminster Magistrate Court, 25/10/2017

Un opérateur important du bois en provenance du Myanmar a été condamné par le juge à payer une amende de 5.000 Livres Sterling pour avoir violé le RBUE et la loi nationale de transposition.

- Suède : Cour administrative de Jönköping, 05/10/2016

Après un avertissement, un opérateur important du bois en provenance du Myanmar a été condamné par l'autorité compétente à payer une amende de 17.000 SEK (1.700 euros). Le juge a confirmé mais suspendu l'exécution de l'amende et a considéré que l'opérateur doit faire davantage preuve de diligence quant à la vérification de l'authenticité des documents officiels birmanais.

- Suède : Cour administrative de Jönköping, 06/06/2018

Après plusieurs avertissements et injonctions de la part de l'autorité compétente suédoise, un opérateur important du bois en provenance du Myanmar a été condamné à une amende de 800.000 SEK (80.000 euros). Cette amende a été confirmée par le juge dans la mesure où l'opérateur n'a fourni aucune documentation complète sur la manière dont l'opérateur a respecté sa *due diligence*.

- Royaume-Uni : Manchester Magistrate Court, 02/03/2018

Un opérateur a été condamné par un juge à une amende de 4.000 Livres Sterling pour avoir importé du bois en provenance du Cameroun sans avoir préalablement vérifié que le bois était issu d'une récolte légale et bien qu'un certificat tierce partie ait été délivré.

- Allemagne : Cour administrative de Cologne, 01/07/2017

Un opérateur a été condamné par l'autorité compétente allemande pour avoir importé du bois en provenance de la République Démocratique du Congo avec des certificats et documents officiels falsifiés. Les rondins ont été confisqué et mis aux enchères.

- Allemagne : Autorité compétente, 21/03/2017

L'autorité compétente allemande a donné une injonction à tous les importateurs de teck en provenance du Myanmar de faire preuve de plus de vigilance quant à leurs obligations de *due diligence* sous peine de sanctions.

CHAPITRE 5 – PROCEDURE DE DILIGENCE RAISONNEE POUR LES OPERATEURS

Les opérateurs peuvent choisir de mettre en place leur propre système de diligence raisonnée ou d'adopter celui d'une organisation de contrôle. En toutes hypothèses, les opérateurs sont tenus de respecter leurs obligations de l'articles 6 du RBUE, à savoir l'adoption de mesures donnant accès aux informations, de procédures d'évaluation des risques et de procédure d'atténuation des risques.

I. PREMIÈRE OBLIGATION : PROCÉDURES ET MESURES DONNANT ACCÈS AUX INFORMATIONS

La première étape du système de diligence raisonnée prévu par le RBUE est l'obligation, pour les opérateurs, de prendre les mesures et les procédures donnant accès aux informations relatives au bois ou aux produits dérivés mis sur le marché intérieur.

Certaines de ces informations sont énumérées à l'article 6§1, a) du RBUE ainsi qu'à l'article 3 du règlement d'exécution.

Au-delà de ces informations, les opérateurs doivent essayer de se procurer toutes les informations relatives à la légalité de l'origine du bois.

Ces documents doivent être relatifs à l'exploitation et à la récolte du bois, notamment sur les droits de propriété ou des droits d'utilisation des terres, au paiement des droits de récolte y compris des taxes liées à la récolte du bois, à la législation environnementale et forestière applicable ainsi qu'aux droits juridiques des tiers relatifs à l'usage et à la propriété qui sont affectés par la récolte du bois. Ces documents peuvent également être relatifs à la transformation du bois, au transport du bois, ou encore à l'exportation et au commerce du bois.

Par ailleurs, les opérateurs sont tenus de tenir des registres contenant toutes ces informations.

En outre, tel que souligné dans le guide de l'OCDE et dans le règlement sur les minerais de conflit, les opérateurs pourraient également mettre en place un solide système de gestion afin de favoriser une gestion efficace du devoir de diligence.

Ce solide système de gestion de l'entreprise consisterait, pour les opérateurs, à adopter une politique relative à la chaîne d'approvisionnement du bois et des produits dérivés et s'engager à la respecter.

Les opérateurs devraient ensuite organiser le système de gestion interne en vue d'appuyer l'exercice du devoir de diligence appliqué à la chaîne d'approvisionnement tel qu'en assigner un responsable de haut rang de contrôler le processus de diligence raisonnée, en assurant la disponibilité des ressources nécessaires à la surveillance du processus de diligence raisonnée, en transmettant les informations essentielles aux salariés et fournisseurs ou encore en responsabilisant les employés sur la mise en œuvre de la *due diligence*.

Les opérateurs pourraient ensuite mettre en place un système de contrôle et de transparence pour la chaîne d'approvisionnement en insérant des clauses contractuelles d'informations avec les fournisseurs, en créant une documentation et des registres internes ainsi qu'en établissant des inventaires de récolte.

En outre, les opérateurs doivent également renforcer leur implication auprès de leur fournisseur et veiller à entretenir des relations à long terme ou encore à communiquer leurs attentes en termes de diligence raisonnée, en réfléchissant aux moyens de renforcer les capacités du fournisseur en vue d'améliorer leur performance.

Enfin, les opérateurs peuvent également mettre en place un mécanisme de traitement des plaintes à l'échelon de l'entreprise.

II. DEUXIÈME OBLIGATION : L'ÉVALUATION DES RISQUES

Une fois toutes les informations concernant l'origine du bois collectées, les opérateurs doivent évaluer les risques liés à l'extraction du bois qu'ils comptent mettre sur le marché intérieur. Il faut donc que les opérateurs identifient et évaluent les risques associés à la récolte, à la transformation, au transport et à la commercialisation du bois. Il faut déterminer si le bois a été récolté en violation de la législation applicable dans le pays d'origine.

Ainsi, les opérateurs doivent tout d'abord être conscients des risques, des signaux d'alerte et des fraudes liés à l'extraction du bois, à sa transformation, à l'exportation ainsi qu'au transport du bois. A cette fin, les opérateurs peuvent adopter le raisonnement élaboré par la Commission européenne et se poser les questions suivantes : Y-a-t-il une autorisation FLEGT ou un permis CITES ? Où le bois a-t-il été récolté ? Le niveau de gouvernance est-il source d'inquiétudes ? Tous les documents attestant la conformité avec la législation applicable sont-ils transmis par le fournisseur et vérifiables ? La chaîne d'approvisionnement est-elle complexe ?

Afin de minimiser les risques de récolte illégale, les opérateurs peuvent avoir recours à des certifications tierces parties. Cela ne les exempte pas de leur obligation de diligence raisonnée, mais ces certificats constituent une manière de répondre aux exigences du RBUE.

Dans le but d'effectuer une évaluation des risques, les opérateurs peuvent également effectuer des audits de leurs fournisseurs. Ces audits sur le terrain permettraient de vérifier si les récoltes sont conformes à la législation applicable.

Il faudrait alors déterminer le champ d'application de l'audit, les critères, les principes tels que l'indépendance, la compétence, l'obligation de reddition de compte, les modalités de l'audit relatives à la préparation, à l'examen des documents, aux enquêtes sur place ainsi qu'aux conclusions.

Enfin, les opérateurs pourraient déployer des équipes d'évaluation sur le terrain pour obtenir et tenir à jour des informations sur les circonstances de la récolte, de la transformation et du transport.

III. TROISIEME OBLIGATION : PROCEDURES D'ATTENUATION DU RISQUE

Si les opérateurs observent que des risques sont présents dans la chaîne d'approvisionnement, alors ils doivent prendre toutes les mesures afin d'atténuer les risques.

Les mesures d'atténuation des risques peuvent consister en : obtenir des informations supplémentaires et effectuer une évaluation additionnelle ; effectuer une visite chez le fournisseur ; demander un audit par une tierce partie ; concevoir et adopter un plan de gestion des risques lequel peut consister en la poursuite, la suspension ou la cessation des échanges commerciaux.

CHAPITRE 6 - CONTROLE DE LA DILIGENCE RAISONNEE PAR LES AUTORITES COMPETENTES

Les autorités compétentes doivent procéder à des contrôles pour vérifier si les opérateurs se conforment aux exigences du règlement. Les autorités compétentes examineront le système de diligence raisonnée adopté par les opérateurs en ce compris les procédures d'évaluation et d'atténuation des risques.

I. ETAPE 1 : ACTIONS PRÉALABLES AUX CONTRÔLES

L'autorité compétente peut inviter les opérateurs à transmettre sous un certain délai, toute la documentation en sa possession décrivant son système de diligence raisonnée et l'informer des contrôles qui auront lieu postérieurement.

II. ETAPE 2 : CONTRÔLE DOCUMENTAIRE DU SYSTÈME DE DILIGENCE RAISONNÉE DE L'OPÉRATEUR

Cette étape consiste, pour les autorités compétentes à vérifier et analyser les documents transmis par les opérateurs, relatifs à leur système de diligence raisonnée.

Les autorités compétentes doivent vérifier la présence matérielle des documents internes à l'entreprise concernant son propre système de diligence raisonnée ainsi que la présence matérielle d'une procédure d'évaluation du risque et des procédures d'atténuation du risque. Ensuite, les autorités compétentes vérifient l'existence de registres attestant de l'utilisation de la diligence raisonnée.

III. ETAPE 3 : CONTRÔLE SUR PLACE DE L'UTILISATION DU SYSTÈME DE DILIGENCE RAISONNÉE

Les autorités doivent ensuite effectuer un contrôle sur le site de l'opérateur afin de vérifier comment l'opérateur applique son système de diligence raisonnée dans la pratique.

Dans un premier temps, l'autorité compétente doit procéder à la vérification de l'existence effective d'un système solide de gestion de l'entreprise.

Dans un deuxième temps, les autorités compétentes doivent vérifier l'application effective de la procédure d'évaluation appliquée par l'opérateur. Cela doit comprendre la vérification des documents relatifs à la fourniture contrôlée, à la vérification de l'authenticité des documents présentés, à l'analyse du raisonnement d'évaluation appliqué par l'opérateur ainsi qu'à la vérification de la conformité de la procédure appliquée aux fournitures contrôlées à la procédure prévue par le système adopté.

Dans un troisième temps, les autorités compétentes doivent vérifier l'atténuation des risques identifiés avant la mise en marché.

Dans un quatrième temps, les autorités compétentes doivent vérifier l'application du système de diligence raisonnée à toutes les mises en marché concernées par le RBUE.

Enfin, les autorités compétentes peuvent procéder au contrôle physique du bois ou des produits dérivés en stock.

IV. ETAPE 4 : SUITES À DONNER AUX CONTRÔLES

A. Sanctions prévues par le Règlement Bois

En vertu de l'article 19 du Règlement Bois, les Etats membres doivent déterminer dans leur législation les sanctions applicables. Ces sanctions doivent à tout le moins être effectives, proportionnées et dissuasives. Cela signifie que la sanction garantit que l'objectif fixé par le législateur est atteint, en dépit de l'infraction commise et vise à prévenir tout préjudice futur, qu'elle a un effet dissuasif en raison de sa sévérité et du risque qui découle de sa violation et doit être appropriée pour atteindre les objectifs fixés par le RBUE et qu'elle n'excède pas ce qui est nécessaire pour les atteindre.

L'application des sanctions doit être effectuée au cas par cas en prenant en compte différents éléments tels que la nature de l'infraction ; la gravité de celle-ci ; la réitération d'une infraction ; les éléments mis en place par l'opérateur pour diminuer le risque d'infraction ou encore la valeur des importations concernées.

De manière plus substantielle, les sanctions doivent être décidées de manière à ce qu'il soit plus coûteux d'agir en non-conformité avec la loi qu'en s'y conformant.

B. Régime prévu en Belgique

En Belgique, le régime de sanctions pour la violation de Règlement Bois est prévu par la loi du 21 décembre 1998 relative aux normes de produits ayant pour but la promotion de modes de production et de consommation durables et la protection de l'environnement, de la santé et des travailleurs.

L'autorité compétente peut prendre des sanctions à titre provisoire tel que mettre sous scellés temporairement les produits suspects ; saisir ou mettre sous scellés ou exiger le retrait du marché des produits suspects ; prendre des mesures urgentes en cas de danger imminent pour la santé publiques ou l'environnement ou encore ordonner la destruction des produits en cas de raisons impérieuses de danger de santé publique et/ou d'environnement.

L'autorité compétente peut également infliger des amendes administratives si le Procureur du Roi renonce à intenter des poursuites pénales ou omet de notifier sa décision dans un délai de trois mois.

Des sanctions peuvent également être infligées par le juge. Les peines principales consistent en une peine d'emprisonnement allant de huit jours à trois ans et des amendes allant de 160 euros à 4.000.000 euros (à multiplier par les décimes additionnelles).

Le juge peut également infliger des peines supplémentaires telles que la publication du jugement qui prononce la condamnation sur la base de cette loi ou de ses arrêtés d'exécution, de la manière qu'il détermine et aux frais de la personne condamnée ; la fermeture des établissements où sont commis les délits pour une durée de quatre semaines minimum et d'une année maximum et ce, en cas de récidive ou encore l'interdiction provisoire pour une durée allant d'un an à dix ans d'exercer une ou plusieurs activités professionnelles bien précises et ici aussi, uniquement en cas de récidive.

Le juge peut également adopter des mesures pour protéger la santé publiques et/ou l'environnement telles que l'interdiction d'importer ou d'exporter le produit qui est l'objet de l'infraction; le retrait du marché du produit qui est l'objet de l'infraction; la destruction des produits saisis aux frais de la personne condamnée; le retrait des avantages patrimoniaux acquis illégalement; la publication du jugement de la manière qu'il déterminera et aux frais de la personne condamnée ; la remise en état des dommages causés à l'environnement ou la prévention d'un risque de dommages susceptibles d'être causés à l'environnement ; ou encore l'exécution de toutes autres mesures de nature à protéger la santé humaine ou l'environnement des dommages causés ou susceptibles d'être causés.

En cas de récidive, le juge peut en outre ordonner l'adoption de mesures directes telles que la désignation d'un administrateur spécial ; la déclaration d'incapacité d'exercer une ou plusieurs activités professionnelles bien déterminées ; l'arrêt d'une production ; l'interdiction d'utiliser les établissements où les délits ont été commis.

Il convient, lors de l'évaluation de l'infraction, de prendre en compte divers éléments tels que la nature de l'infraction et la disposition violée, les circonstances aggravantes et les circonstances atténuantes. Ces circonstances peuvent influencer la sanction. Ainsi, le fait que l'opérateur ait fait l'objet de plusieurs avertissements de l'autorité compétente, de l'organisme de contrôle ou des informations données tierces parties telles que des ONG est un facteur pouvant aggraver la sanction. L'absence de coopération avec l'autorité compétente peut également constituer un facteur aggravant. Le pays d'origine du bois peut également constituer un élément aggravant.

Il convient également d'analyser le système de diligence raisonnable établi et appliqué par l'opérateur, lequel peut constituer une circonstance aggravante ou atténuante.

En toute hypothèse, il est conseillé à l'autorité compétente de motiver les sanctions administratives car les amendes administratives sont soumises à l'ensemble des dispositions légales et principes

généraux du droit tels que le principe de bonne administration, du raisonnable, de l'obligation de motivation formelle.